



Arrêt

n° 246 851 du 4 janvier 2021
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée pris tous deux à son encontre le 16 avril 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), serait arrivée sur le territoire belge le 4 octobre 2010. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°241 985 du 24 juillet 2013 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 31 janvier 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande

d'asile multiples prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 novembre 2013. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°138 843 prononcé par le Conseil le 19 février 2015.

3. Le 24 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 18 mars 2015. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°175 183 du 22 septembre 2016. Le recours en cassation dirigé contre cet arrêt a été déclaré inadmissible par une ordonnance du Conseil d'Etat n°12 205 du 17 novembre 2016.

4. Le 14 octobre 2015, la partie requérante s'est présentée auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire non marié d'un étranger admis au séjour illimité. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, concernant cette demande, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°169 762 du 14 juin 2016.

5. Le 14 avril 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel un flagrant délit de détention de stupéfiants a été dressé par la police de Liège.

6. Le lendemain, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE DE DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

PV n° [xxx] de la police de Liège

Eu égard au caractère violent de ce faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2015.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La deuxième demande d'asile, introduite le 31/01/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 23/02/2015. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26/02/2015.

En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 « 1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens, il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

PV n° [xxx] de la police de Liège

Eu égard au caractère violent de ce faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2015.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La deuxième demande d'asile, introduite le 31/01/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 23/02/2015. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26/02/2015.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé soit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2015.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

PV n° [xxx] de la police de Liège

Eu égard au caractère violent de ce faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 15/04/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivré en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou,*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

PV n° [xxx] de la police de Liège

Eu égard au caractère violent de ce faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

La deuxième demande d'asile, introduite le 31/01/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 23/02/2015. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26/02/2015.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie de cette interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 « 1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

PV n° [xxx] de la police de Liège

Eu égard au caractère violent de ce faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant cet élément, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

II. Irrecevabilité du recours

1. Par un courrier daté du 28 juin 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante avait effectivement été rapatriée à destination de Kinshasa en date du 7 juin 2017, après une troisième demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 juin 2017.

2. Interpellée lors de l'audience quant à l'incidence de cet événement sur l'objet et/ou intérêt au recours, la partie défenderesse soutient que, pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le recours est devenu sans objet, celui-ci ayant été exécuté et que la partie n'a plus intérêt au recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, laquelle étant échue ne lui cause plus grief. La partie requérante affirme pour sa part maintenir son intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où elle a été éloignée sous la contrainte et invoque son droit à un recours effectif, et à l'égalité des armes. Elle se réfère pour le surplus à la sagesse du Conseil.

3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non. Partant dans la mesure où il ressort des informations communiquées au Conseil que la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 7 juin 2017, le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Concernant l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

Or, selon les enseignements de l'arrêt *Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, par le CJUE, « *la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...]* » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53). Il s'ensuit qu'en l'espèce, la durée de trois ans fixée par l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir le 7 juin 2017 lorsque la partie requérante a quitté le territoire des États Schengen pour être reconduite en République démocratique du Congo et est, partant, échue depuis le 8 juin 2020.

Cette interdiction d'entrée ne cause dès lors plus aucun grief à la partie requérante qui n'a par conséquent plus intérêt à en demander l'annulation, laquelle n'est pas de nature à lui procurer un quelconque avantage.

4. Dans ces conditions, le Conseil constate que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM